

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure
et mesures conservatoires concernant la société ECORECEPT, représentée par
Maître Simon LAURE, liquidateur judiciaire, pour ses installations situées à Six-Fours-Les-Plages

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code du commerce ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011, autorisant l'exploitation d'un centre de tri et de recyclage de déchets par la société RESIPUR à Six-Fours-les-Plages, Z.I. de Léry, 461, rue de l'Artisanat ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 26 septembre 2017 à la société ECORECEPT, dont le siège social est situé 849, avenue Colonel Picot, 83100 Toulon, pour les installations précitées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2021, portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société ECORECEPT, du centre de tri de déchets non dangereux susmentionné ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement sur le site précité, le 13 juillet 2023 ;

Vu la communication à l'exploitant du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté portant mise en demeure et mesures conservatoires, établis le 25 juillet 2023, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6, L171-8, L514-5 et L541-3 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 13 juillet 2023 ;

Vu les observations de la société ECORECEPT formulées par courrier en date du 2 août 2023, suite à la réception le 31 juillet 2023 du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté portant mise en demeure et mesures conservatoires, visés supra ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 juillet 2023 transmis, au liquidateur judiciaire en tant qu'exploitant ès-qualité de la SAS ECORECEPT, par courrier, du 9 août 2023, sous pli recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse du liquidateur judiciaire en tant qu'exploitant ès-qualité de la SAS ECORECEPT, au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'arrêt au fond n° 2023/239 de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 3 août 2023, qui confirme le jugement n° RG 2023P00833 du tribunal de Commerce de Marseille du 6 juillet 2023 qui ouvre la procédure de liquidation judiciaire de la SAS ECORECEPT, prévue par les dispositions des articles L640-1 et suivants du code du commerce et désigne Maître Simon LAURE, dont l'office est située, 16 boulevard Notre Dame, Le Grand Sud 13006 Marseille, en qualité de liquidateur ;

Considérant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 2710 (Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719), et la rubrique 2716 : (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714 2715 et 2719).

Considérant que les difficultés financières de la société ECORECEPT l'ont amenée à l'issue d'une procédure de conciliation à faire une déclaration de cessation de paiements au greffe du tribunal de commerce de Marseille le 4 juillet 2023, et attendu que le redressement de l'entreprise est manifestement impossible, le tribunal de Marseille par jugement du 6 juillet 2023 a ouvert une procédure de liquidation judiciaire, jugement qui a été suspendu le 13 juillet suite à un appel formé par le Ministère Public ;

Considérant la décision de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 3 août 2023 qui confirme le jugement du tribunal de Marseille du 6 juillet 2023 ;

Considérant que l'article L641-9 du code du commerce énonce que « Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de

ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur » ;

Considérant que l'exploitation des activités est arrêtée et a cessé compte tenu de la situation de l'entreprise et que l'exploitant n'a pas déclaré la cessation d'activité telle que prévue aux articles R512-39-1 et R512-75-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au jour de la visite d'inspection susvisée, il a été constaté l'arrêt d'activité et la présence d'un stock de déchets combustibles, estimé autour de 7000 m³ et présentant un risque d'incendie élevé avec des moyens de protection incendie insuffisants et des conditions de stockage non réglementaires ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de se conformer à la réglementation, Titre I du Livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, et potentiellement de l'article L171-10 du même code ;

Considérant la nécessité et l'urgence de remédier aux risques d'incendie des déchets combustibles abandonnés sur le site, accrus par l'inadéquation des moyens d'intervention disponibles sur le site, en particulier dans la période d'été actuelle, caractérisée par des alertes de vigilance incendie répétées ;

Considérant que l'article L171-8 dispose que l'autorité administrative peut en cas d'urgence fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement :

- en mettant en demeure le liquidateur judiciaire, en tant qu'exploitant ès-qualité de la SAS ECORECEPT, de mettre en sécurité ses installations afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- en prescrivant au liquidateur judiciaire, en tant qu'exploitant ès-qualité de la SAS ECORECEPT, des mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

Maître Simon LAURE, en tant qu'exploitant ès-qualité de la SAS ECORECEPT, dont le siège social est situé 849, avenue du Colonel Picot à Toulon, est mis en demeure de respecter, **sous 4 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions applicables, aux installations de traitement et de tri transit de déchets, exploitées sur la commune de Six-Fours-Les-Plages, 461 rue de l'artisanat, ZI de Léry-Les Playes, suivantes :

- assurer la mise en sécurité du site comme prescrit par l'article R512-75-1 du code de l'environnement.

Article 2 – Mesures conservatoires

Maître Simon LAURE, en tant qu'exploitant ès-qualité de la SAS ECORECEPT, est tenu, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer les déchets combustibles présents sur le site dans des filières autorisées et de conserver tous les justificatifs d'élimination.

Dès la notification du présent arrêté au liquidateur judiciaire, les mesures suivantes, nécessaires pour prévenir des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, sont respectées :

- L'interdiction de tout nouvel apport de déchets ;
- La mise en place d'une surveillance permanente des installations, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- Le maintien de l'accès aux installations pour les services d'incendie et de secours ;
- La sécurisation des installations de manière à interdire toute entrée non autorisée ou, à minima, matérialiser cette interdiction d'accès par un affichage spécifique ;
- La mise en place de moyens de protection incendie opérationnels et adaptés aux risques incendie liés au stockage des déchets combustibles présents.

Article 3 - Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L171-8 et L171-10 du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera notifiée à Maître Simon LAURE en tant qu'exploitant ès-qualité de la SAS ECORECEPT ;

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par Maître Simon LAURE, en tant qu'exploitant ès-qualité de la SAS ECORECEPT, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au maire de Six-Fours-les-Plages, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

23 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI